
Le RDS/WHOIS et la politique relative à la protection des données

Séance 8

Table des matières

Objectif de la séance	2
Contexte	2
Problématiques	2
Proposition des dirigeants pour la décision du GAC	4
Faits importants	7
Aperçu de l'état de situation actuel	7
Focalisation : politique provisoire sur les données d'enregistrement des gTLD et mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP	15
Focalisation : étape 2 de l'EPDP	18
Focalisation : questions de politique de priorité 2 traitées à l'étape 2A de l'EPDP et par l'équipe de cadrage de l'exactitude	20
Focalisation : engagement de l'organisation ICANN auprès des autorités européennes de protection des données	22
Positions actuelles	27
Principaux documents de référence	30

Objectif de la séance

Passer en revue les derniers développements concernant les efforts visant à mettre le WHOIS en conformité avec la loi sur la protection des données applicable, y compris : les défis dans la mise en œuvre des recommandations de politique de l'étape 1 de l'EPDP ; les progrès réalisés au cours de l'étape de conception opérationnelle (ODP) sur les recommandations de l'étape 2 de l'EPDP concernant un système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement (SSAD) ; les recommandations initiales de l'étape 2A de l'EPDP concernant la distinction entre personne morale et personne physique dans la publication des données d'enregistrement des gTLD, ainsi que la viabilité d'utiliser des courriels uniques et anonymisés pour les contacts ; et l'exactitude des données d'enregistrement des gTLD

Contexte

Au cours des dernières décennies, les informations relatives aux personnes ou entités titulaires d'un nom de domaine (données d'enregistrement de nom de domaine) rendues publiques par le protocole WHOIS et les services WHOIS associés¹ sont devenues un outil indispensable pour attribuer du contenu, des services et des délits sur Internet.

Par conséquent, le WHOIS a fait l'objet d'une attention soutenue depuis longtemps par la communauté de l'ICANN, y compris le GAC, en particulier en ce qui concerne les questions difficiles telles que les préoccupations relatives au manque de protection des données personnelles et l'inexactitude des données d'enregistrement.

Alors que divers nouveaux cadres juridiques de protection des données ont été créés ou le seront à travers le monde, l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE le 25 mai 2018 a poussé l'organisation ICANN, les parties contractantes et la communauté de l'ICANN à mettre le WHOIS en conformité avec la législation applicable.

Problématiques

La définition des bonnes politiques pour le WHOIS (ou autrement connu comme Service d'annuaire de données d'enregistrement (RDS)) exige la prise en compte des questions importantes concernant la protection des données et les pratiques légitimes et légales associées à la protection du public, y compris la lutte contre les comportements illégaux tels que la cybercriminalité, la fraude et l'atteinte à la propriété intellectuelle, pour assurer la cybersécurité, promouvoir la confiance des utilisateurs et des consommateurs dans l'Internet et protéger les consommateurs et les entreprises. Les avis précédents du GAC² et les statuts constitutifs de l'ICANN reconnaissent ces intérêts essentiels.

Le Groupe de travail Article 29 sur la protection de données et le Comité européen de la protection des données (CEPD) ont reconnu que « *les autorités chargées de l'application de la loi devraient avoir accès aux données personnelles dans les annuaires du Whois* » et ont déclaré qu'elles

¹ Voir le [Dossier technique de haut niveau du WHOIS](#) de l'ICANN (20 avril 2018)

² Voir en particulier les [principes du GAC concernant les services WHOIS pour les gTLD](#) (28 mars 2007)

espéraient que l'ICANN « *développe un modèle WHOIS qui permettra la légitime utilisation par les parties prenantes pertinentes, telles que les forces de l'ordre [...]* ».

Toutefois, comme l'ont souligné les avis du GAC et diverses contributions du GAC depuis la réunion ICANN60 tenue à Abou Dabi (novembre 2017), les efforts déployés jusqu'à présent par l'organisation ICANN et la communauté de l'ICANN n'ont pas réussi à tenir compte de manière adéquate à la fois de la nécessité de la protection des données et de la protection de l'intérêt public. Actuellement, une grande partie de l'information du WHOIS, autrefois publique, est expurgée sans aucun processus ou mécanisme réel pour accéder à l'information pour une utilisation légitime. À savoir, les autorités chargées de l'application de la loi, les autorités de protection des données, les experts en cybersécurité et les titulaires de droits de propriété intellectuelle ne peuvent plus compter sur l'accès à des informations essentielles pour la protection de l'intérêt public³.

³ Pour une discussion plus approfondie, voir « l'Importance d'un accès unifié aux données d'enregistrement de gTLD non publiques » dans le [document de travail du webinaire du GAC](#) (23 septembre 2019)

Proposition des dirigeants pour la décision du GAC

1. **Déterminer la nécessité de faire le suivi avec le Conseil d'administration de l'ICANN concernant les préoccupations de politique publique** liées aux [recommandations de politique de la GNSO sur un système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement \(SSAD\)](#), compte tenu de l'avis du [Communiqué du GAC de l'ICANN70](#) (25 mars 2021), de la [Déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020) à laquelle il fait référence, de la [discussion](#) qui a suivi sur les [questions de clarification](#) du Conseil d'administration (21 avril 2021) et de l'adoption récente par le Conseil de sa [réponse à l'avis du GAC](#) (12 mai 2021).
2. **Considérer la contribution du GAC dans le cadre de l'étape de conception opérationnelle (ODP) lancée** par le Conseil d'administration de l'ICANN (25 mars 2021), pour une durée initiale de 6 mois, [pour effectuer une évaluation](#) des paramètres de mise en œuvre possibles pour le SSAD proposé avant que les recommandations de politique de la GNSO ne soient officiellement examinées par le Conseil. .
3. **Considérer une position du GAC, ainsi que des positions nationales, sur la directive non obligatoire pour les bureaux d'enregistrement** proposée qui choisiraient volontairement de **faire la distinction entre les données d'enregistrement d'une personne morale et celles d'une personne physique, dans le cadre d'un commentaire du GAC, et peut-être des commentaires nationaux** en réponse à la procédure de consultation publique qui sera lancée sur le rapport initial de l'étape 2A de l'EPDP avant la réunion ICANN71.
4. **Évaluer les impacts sur l'intérêt public** des conflits entre les recommandations de politique de l'EPDP et les **mis en œuvre suspendues** de la **politique de transition relative au WHOIS détaillé**⁴, récemment [déterminées](#) par la GNSO (29 janvier 2021), et des **recommandations de politique** relatives aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire , comme [indiqué](#) par l'organisation ICANN (12 janvier 2021).
5. **Considérer les positions du GAC, les propositions de politique et l'engagement des parties concernées** (autorités de protection des données, Conseil d'administration de l'ICANN, organisation ICANN et conseil de la GNSO) le cas échéant, **afin de résoudre les questions de politique et de mise en œuvre d'intérêt public** en attente, y compris :
 - a. Explorer la viabilité de **contacts uniques** et **d'adresses électroniques uniformes anonymisées** (tel que cela est débattu à l'étape 2A de l'EPDP).
 - b. Assurer **l'exactitude des données d'enregistrement** compte tenu des fins pour lesquelles de telles données sont traitées (le conseil de la GNSO [continue de discuter](#) le lancement d'un effort de cadrage pour un éventuel lancement d'un nouveau processus d'élaboration de politiques spécifique)

⁴ Voir <https://www.icann.org/resources/pages/thick-whois-transition-policy-2017-02-01-en>

- c. Clarifier les **responsabilités en matière de divulgation de données personnelles entre l'ICANN et les parties contractantes**, ainsi que la question du **rôle du contrôleur**
 - d. Traiter les **transferts internationaux de données**, lorsque la divulgation des données d'enregistrement traverse différentes juridictions
 - e. Mettre en œuvre la politique de la GNSO **relative à l'enregistrement de domaines à l'aide de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire** qui ont démontré qu'ils hébergent une quantité importante d'enregistrements malveillants, ce qui pourrait constituer une double protection de la vie privée en vertu de la politique du SSAD.
- 6. Discuter des attentes du GAC concernant le déploiement et l'exploitation en temps opportun** d'un système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement (SSAD) à la lumière du lancement par le Conseil d'administration de l'ICANN d'une étape de conception opérationnelle (ODP) de 6 mois pour informer de ses commentaires vis-à-vis des recommandations de la GNSO
- a. Les membres du GAC peuvent souhaiter examiner **comment les principes d'accréditation du GAC, ainsi que le système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) proposé par l'EPDP**, dont ils font partie intégrante, **se traduiront au niveau du pays/territoire** en organisation de l'accréditation et de l'accès pour ses utilisateurs auprès des autorités publiques identifiées
 - b. Les membres du GAC peuvent également souhaiter faire rapport sur les initiatives prises par leurs gouvernements pour recueillir la liste des autorités publiques qui exigent l'accès aux données d'enregistrement de gTLD non publiques (voir les points d'action dans la section 2.1 des procès-verbaux de [l'ICANN65](#) et de [l'ICANN66](#), et la section 2.3 des [procès-verbaux de l'ICANN67](#))
- 7. Continuer d'évaluer l'efficacité des dispositions provisoires pour l'accès aux données non publiques**, conformément à l'[avis](#) du [communiqué du GAC de Montréal](#) (6 novembre 2019) et à l'acceptation de cet avis par le Conseil d'administration de l'ICANN (26 janvier 2020), notamment :
- a. **L'élaboration d'un formulaire de demande normalisé volontaire** entre l'organisation ICANN et les groupes de parties prenantes des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement
 - b. La **documentation des obligations des parties contractantes et des points de contact** concernant leur accès raisonnable aux données d'enregistrement non publiques
 - c. Des **instructions claires sur la façon de déposer des plaintes et de les informer** dans le cadre de l'évolution des systèmes de conformité de l'ICANN prévue pour le troisième trimestre 2020

- d. **La capacité de l'ICANN à faire respecter l'obligation des parties contractantes de fournir un accès raisonnable** lorsqu'un tel accès est refusé aux autorités publiques et à d'autres tiers légitimes

Faits importants

Aperçu de l'état de situation actuel

- **Le régime de politique provisoire actuel** applicable aux données d'enregistrement des gTLD **devrait rester en place dans un avenir prévisible, mais peut ne pas garantir l'accès** aux données non publiques aux autorités publiques et autres tiers légitimes
 - Suite à la [contribution](#) du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN (24 avril 2019), le 15 mai 2019, **le Conseil d'administration de l'ICANN a pris des mesures** (détaillées dans un [tableau de bord](#)) sur les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP qui constituent la base du futur régime politique concernant les données d'enregistrement des gTLD. Le 20 mai 2019, la [spécification temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) a expiré et a été remplacée par la [politique temporaire sur les données d'enregistrement pour les gTLD](#), ce qui oblige **les parties contractantes à continuer de mettre en œuvre des mesures conformes à la spécification temporaire**, pendant que [la mise en œuvre](#) des recommandations de l'étape 1 de l'EPDP est en cours.
 - Dans le [Communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019), le GAC [a demandé](#) au Conseil d'administration de l'ICANN *de s'assurer que le système actuel qui exige 'un accès raisonnable' à l'enregistrement de noms de domaine non-publics fonctionne efficacement* ». Dans sa [fiche de suivi des avis du GAC](#) (26 janvier 2020), le Conseil d'administration de l'ICANN a accepté cet avis et a demandé à l'organisation ICANN de prendre plusieurs actions documentées plus loin dans ce document d'information, y compris « *collaborer avec les groupes de parties prenantes des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement pour élaborer un formulaire de demande normalisé volontaire qui puisse être utilisé par les parties prenantes pour demander l'accès* »
 - Dans le cadre de la mise en œuvre de l'avis du GAC de Montréal, le service de conformité contractuelle de l'ICANN a déployé de nouveaux [formulaires de plainte](#) et rapporte maintenant des données⁵ pour des violations présumées de la Spécification temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD.
- Entre-temps, **la mise en œuvre des recommandations de politique de l'étape 1 de l'EPDP** ([adoptées](#) par le Conseil d'administration de l'ICANN le 15 mai 2019) a révélé des impacts significatifs, avec de possibles implications sur les politiques publiques, sur deux politiques existantes de l'ICANN pour lesquelles la mise en œuvre avait été suspendue en même temps que l'entrée en vigueur du RGPD :
 - **Politique relative au WHOIS détaillé** - Le conseil de la GNSO [a informé](#) le Conseil d'administration de l'ICANN (29 janvier 2021), après des débats approfondis entre les parties prenantes concernées, que « *nonobstant l'absence d'une déclaration claire* »,

⁵ Voir les [Rapports mensuels du tableau de bord](#) du service de conformité contractuelle de l'ICANN qui comprennent désormais un rapport granulaire sur les « *plaintes de bureaux d'enregistrement traitées [...] liées aux exigences de la spécification temporaire pour les données d'enregistrement des gTLD* »

l'intention de la Recommandation 7 de l'étape 1 de l'EPDP « *est de modifier la politique de transition relative au WHOIS détaillé* », susceptible d'affecter ses résultats attendus⁶.

- **Politique d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire** - L'organisation ICANN [estime](#) que la politique et la mise en œuvre des questions liées au service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI) sont « *considérablement affectées par les nouvelles exigences de la politique sur les données d'enregistrement, ce qui indique la nécessité de changements importants dans la mise en œuvre proposée du PPSAI* », et a noté que « *la GNSO pourrait également souhaiter entreprendre des travaux politiques* » vis-à-vis de ces impacts ».
- **Élaboration de politiques au cours de l'étape 2 de l'EPDP**, qui visait à proposer un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) aux données d'enregistrement des gTLD **conclue** avec la publication du [Rapport final](#) (31 juillet 2020). Un niveau significatif de divergence exprimé par les diverses parties prenantes est documenté dans les désignations de consensus (annexe D) et les déclarations de la minorité (annexe E), y compris la [Déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020). En dépit de ces niveaux significatifs de réserve et d'opposition, **le conseil de la GNSO a adopté les recommandations de l'étape 2 de l'EPDP pour examen par le Conseil d'administration de l'ICANN, qui devrait lancer une étape de conception opérationnelle (ODP) avant d'examiner formellement les recommandations.**
 - **Un consensus a été atteint sur les aspects du SSAD relatifs à l'accréditation des demandeurs et à la centralisation des demandes** (recommandations 1 à 4, 11, 13 et 15 à 17). Une fois mises en œuvre, ces recommandations devraient améliorer les systèmes fragmentés actuels en fournissant un point d'entrée central pour demander l'accès aux données d'enregistrement, conformément à des normes clairement définies et en fournissant des garanties de traitement appropriées (y compris des garanties pour les personnes concernées et le demandeur).
 - **Les parties prenantes n'ont pas pu se mettre d'accord sur les recommandations stratégiques nécessaires pour prévoir un système normalisé de divulgation** qui réponde aux besoins de toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités publiques (recommandations 5 à 10 et 12).
 - Alors qu'un **mécanisme d'évolution** était de s'assurer que le SSAD pourrait évoluer vers une plus grande centralisation et une plus grande automatisation des décisions de divulgation (Recommandation 18) dans le cadre d'un compromis, **les parties prenantes n'étaient pas en mesure de se mettre d'accord** sur la portée de l'évolution qui ne nécessiterait pas un processus d'élaboration de politiques de la GNSO entièrement

Le Conseil d'administration de l'ICANN [a adopté](#) la politique du WHOIS détaillé le 7 février 2014, en raison d'un consensus de la communauté sur ses avantages et malgré les préoccupations concernant la protection des données. La mise en œuvre de la politique du WHOIS détaillé a finalement rencontré des problèmes juridiques, comme décrit dans une [correspondance](#) de VeriSign à l'ICANN (20 juin 2017). Suite à l'entrée en vigueur du RGPD, le Conseil d'administration de l'ICANN a [résolu](#) (7 novembre 2019) de reporter l'application de la conformité jusqu'à ce que la mise en œuvre de l'étape 1 du PDP soit terminée et que la GNSO détermine s'il doit prendre des mesures concernant l'impact potentiel sur ses recommandations initiales

nouveau, en particulier en ce qui concerne l'automatisation et la centralisation des décisions de divulgation.

- La résolution de la GNSO (24 septembre 2020) a **adopté la Recommandation 18 de l'étape 2 de l'EPDP qui vise à établir un SSAD**, en dépit du vote des unités constitutives des utilisateurs commerciaux et des représentants de la propriété intellectuelle contre cette motion⁷. La résolution inclut également une **demande au Conseil d'administration de l'ICANN pour une consultation** avant son examen des recommandations de politique **pour discuter « des questions entourant la viabilité financière du SSAD et certaines des préoccupations exprimées dans les différentes déclarations de la minorité [...] y compris si une autre analyse coûts-bénéfices devrait être menée avant que le Conseil d'administration de l'ICANN ne considère toutes les recommandations relatives au SSAD pour leur adoption »**⁸.
- Avant d'examiner les recommandations de politique du SSAD de la GNSO, **le Conseil d'administration de l'ICANN a lancé** (25 mars 2021) une nouvelle étape de **conception opérationnelle (ODP)**, pour une durée initiale de 6 mois **afin d'évaluer** les paramètres possibles de mise en œuvre. Le concept d'un ODP a été introduit au cours de l'ICANN69, pour « *permettre au Conseil d'administration d'obtenir des informations pertinentes sur les questions opérationnelles et de ressources associées à certains efforts de mise en œuvre de la politique [...] avant la décision du Conseil sur les recommandations de politique approuvées par la GNSO* », notant que cela « *ne serait probablement nécessaire que pour des questions complexes, des efforts de mise en œuvre coûteux ou à grande échelle* ». **Suite à la contribution de la communauté** reçue sur une **proposition mise à jour** (18 décembre 2020), qui a été discutée lors d'un **séminaire en ligne de l'organisation ICANN** (13 janvier 2021), après quoi le **GAC a soumis sa contribution** (22 janvier 2021).
- Le 9 mars 2021, dans **une lettre au Conseil d'administration de l'ICANN**, **l'unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle de la GNSO (IPC) a demandé** « *que le Conseil d'administration de l'ICANN ordonne à l'organisation de suspendre le développement et le déploiement de la nouvelle étape de conception opérationnelle (« ODP ») et tout autre travail sur le système normalisé d'accès et de divulgation (« SSAD »)* » en relation avec l'absence de consensus sur les recommandations de politique qui ne reflètent pas l'intérêt public mondial, et les nouveaux développements juridiques (directive NIS2 de la Commission européenne) depuis leur adoption par le conseil de la GNSO. Dans sa **réponse** (13 mai 2021), le **Conseil d'administration de l'ICANN a rappelé** le fondement de la réalisation d'une évaluation de

⁷ Le [RySG](#) et le [RrSG](#) ont également publié une déclaration appuyant leur vote en faveur des recommandations. Voir la justification de ces votes contre l'adoption des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP dans la [Déclaration de l'unité constitutive des utilisateurs commerciaux \(BC\)](#) et la [déclaration de l'unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle \(IPC\)](#).

⁸ Lors d'un récent appel aux dirigeants du GAC et de la GNSO (29 septembre 2020) et lors de l'[appel conjoint GAC/GNSO](#) avant l'ICANN69 (1er octobre 2020), les dirigeants de la GNSO ont précisé qu'ils ont l'intention de concentrer cette consultation sur la question de la viabilité financière et qu'il n'est pas prévu de modifier leurs recommandations de politique au Conseil d'administration de l'ICANN..

la conception opérationnelle des recommandations du SSAD et a partagé son analyse de l'application du RGPD et de l'impact de la directive NIS2 sur les données d'enregistrement de noms de domaine.

- **Les questions de politique dites de « priorité 2 » qui ne sont pas abordées au cours de l'étape 2 de l'EPDP** font actuellement l'objet de discussions supplémentaires dans le cadre de :
 - Une nouvelle **étape 2A de l'EPDP** traitant des questions des **personnes morales versus personnes physiques** et de **la faisabilité de contacts uniques** pour avoir une **adresse e-mail anonymisée uniforme**, qui s'est tenue en décembre 2020 et de la publication d'un rapport initial pour consultation publique avant l'ICANN71. Ce rapport initial devrait inclure :
 - une [proposition](#) d'**orientation non obligatoire pour les bureaux d'enregistrement** qui choisiraient volontairement **de faire la distinction entre les données d'enregistrement des personnes morales et des personnes physiques**, malgré les attentes du GAC concernant les exigences obligatoires (voir le [procès-verbal](#) de la réunion entre le GAC et la GNSO lors de l'ICANN70)
 - concernant la **viabilité de contacts uniques et anonymisés**, une [réponse](#) à ses questions mandatées par le conseil de la GNSO qui ne proposeront aucune exigence de politique (le GAC a exprimé son intérêt pour l'analyse de cette question dans [la Déclaration de la minorité du GAC](#) sur le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP)
 - Une **équipe de cadrage de la GNSO** composée de bénévoles des groupes de parties prenantes et des unités constitutives de la GNSO, ainsi que des comités consultatifs intéressés, devait envisager une [réunion d'information de l'organisation ICANN](#) (26 février 2021) et viser à faciliter la compréhension de la question de **l'exactitude des données d'enregistrement** et des questions associées au **système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS**, avant d'envisager d'autres travaux de politique potentiels. Toutefois, le conseil de la GNSO est encore en train de discuter d'une série de [prochaines étapes proposées](#) (23 avril 2021) dont le réexamen est [demandé](#) par les parties contractantes pour initier des discussions qui n'ont pas été envisagées avant la fin de l'étape 2A de l'EPDP ([actuellement estimée](#) pour la fin août 2021).
- **Les discussions du GAC concernant l'accès aux données d'enregistrement des gTLD avec le PDG de l'ICANN ont abordé diverses préoccupations et des questions relatives à la mise en œuvre.** Au cours de [la discussion du GAC avec le PDG de l'ICANN : Questions de politique et de mise en œuvre du WHOIS/RGPD](#) (28 mai 2020) :
 - La présidence du GAC et les responsables de différents sujets du GAC ont souligné **les difficultés actuelles rencontrées par les autorités publiques pour accéder aux données d'enregistrement** et les préoccupations concernant la **capacité du service de conformité de l'ICANN à contester les refus d'accès injustifiés** par les parties contractantes à la suite de la récente [lettre de l'ICANN au CEPD](#) (22 mai 2020). Dans [une lettre adressée à l'IPC](#) (13 mai 2021), le Conseil d'administration de l'ICANN a abordé la question en précisant :

« Nous ne voyons pas comment le service de conformité contractuelle de l'ICANN pourrait rejeter l'application par une partie contractante du test d'équilibrage du RGPD où, comme ici, la responsabilité légale vis-à-vis du non-respect des exigences non claires de la loi incombera à la partie contractante »

- Le PDG de l'ICANN a discuté des [différences](#) entre le SSAD proposé et l'UAM de l'ICANN, le **SSAD facilitant le traitement des demandes par les parties contractantes de manière décentralisée, mais ne donnant pas plus de responsabilité à l'ICANN pour les décisions de divulgation de données**, malgré la volonté de l'organisation (et celle du Conseil d'administration de l'ICANN) d'assumer cette responsabilité telle qu'énoncée dans l'UAM.
- Le PDG de l'ICANN a souligné que **l'organisation ICANN continue de travailler à trouver un moyen d'assumer davantage de responsabilités pour faciliter la divulgation des données d'enregistrement à des tiers, le cas échéant, dans l'intérêt public.**

Au cours du [dialogue du GAC avec le PDG de l'ICANN](#) (14 septembre 2020), suite à la [lettre du PDG de l'ICANN à la présidence du GAC](#) (10 septembre 2020) en réponse à la [déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020) :

- Le PDG de l'ICANN a appelé les législateurs concernés à fournir leur aide pour **faciliter l'interprétation de la législation applicable sur la protection des données**
- Les représentants du GAC ont réitéré l'avis du GAC selon lequel il existe un risque de non-conformité au RGPD si les mesures raisonnables à **prendre par les autorités de contrôle pour atteindre l'exactitude des données** ne sont pas clarifiées
- Sur le sujet du **rôle du contrôleur**, les représentants de la Commission européenne ont suggéré que le SSAD fournisse des précisions sur les rôles et responsabilités des différentes parties, et ont appelé l'ICANN à établir des accords de contrôle dans le cadre de l'élaboration du SSAD afin d'éviter de créer de l'incertitude.
- En ce qui concerne **les décisions de divulgation**, le PDG de l'ICANN a partagé le point de vue de l'ICANN selon lequel les parties contractantes ont la responsabilité juridique de prendre ces décisions et a réitéré la demande pour que le GAC clarifie la base de sa déclaration selon laquelle accorder aux parties contractantes la pleine discrétion dans l'examen des demandes de divulgation *« peut miner l'obligation d'assurer la viabilité continue des données d'enregistrement de noms de domaine comme un outil pour justifier les droits et les intérêts du public, des organismes chargés de protéger le public et des unités constitutives des utilisateurs commerciaux et des représentants de la propriété intellectuelle »*.

Le 2 octobre 2020, le PDG de l'ICANN a envoyé une [lettre](#) à la Commission européenne en demandant son aide afin d'obtenir une plus grande clarté juridique sur les questions relatives au contrôle, à l'exactitude des données d'enregistrement et au transfert international de données. En ce qui concerne la question de l'exactitude, le PDG de l'ICANN a cherché à préciser si le non-respect de l'obligation d'exactitude des données entraînera une responsabilité uniquement vis-à-vis des personnes concernées, ou même envers des

tiers qui s'appuient sur l'exactitude des données divulguées (comme les demandeurs de données d'enregistrement non publiques), à la lumière du point de vue du GAC qu'il existe un risque de non-conformité au RGPD si les mesures raisonnables à prendre par les autorités de contrôle pour atteindre l'exactitude des données ne sont pas clarifiées.

La Commission européenne [a répondu](#) (18 décembre 2020) en soulignant la pertinence de la politique et du processus de mise en œuvre de l'ICANN pour traiter ces questions complexes et la nécessité de procéder au développement d'un SSAD de manière prioritaire.

- À la suite des [discussions de clarification](#) entre le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN, **ce dernier a accepté** dans sa [réponse](#) (12 mai 2021) à **l'avis du GAC de l'ICANN70 de « considérer la déclaration de la minorité du GAC et les options disponibles pour répondre aux préoccupations de politique publique qui y sont exprimées et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant »**. Ce faisant, le Conseil d'administration de l'ICANN :
 - A souligné que son **acceptation de l'avis est fondée sur la compréhension** que l'avis du GAC « *avait simplement pour but d'attirer l'attention du Conseil sur la déclaration de la minorité du GAC, et que la déclaration soit prise en compte dans l'examen par le Conseil des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP* »
 - A indiqué que « *il doit mieux comprendre les fondements du GAC pour les positions prises dans la déclaration de la minorité, en particulier à la lumière de la position unique des membres du GAC en tant que gouvernements et de la nécessité de s'assurer qu'un système normalisé d'accès et de divulgation qui puisse être développé soit également conforme aux lois sur la protection des données* »
 - A mis en relief certaines **questions soulevées** dans la [Déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020), en notant, entre autres :
 - Concernant **la divulgation des données d'enregistrement** : « *Le Conseil comprend que l'équipe chargée de l'étape 2 de l'EPDP a proposé un système de modèle de divulgation non centralisé, le SSAD, étant donné qu'à des fins pratiques, la loi empêche effectivement un modèle centralisé. En effet, les parties contractantes seraient responsables et redevables des décisions de divulgation et les parties contractantes devraient être celles qui prennent cette décision. Par conséquent, le système proposé par l'équipe chargée de l'étape 2 de l'EPDP prévoit que le service de conformité contractuelle de l'ICANN ne serait pas en mesure d'évaluer la substance de la décision d'une partie contractante ni d'avoir l'autorité réglementaire ou gouvernementale pour imposer une décision de divulgation différente de celle prise par la partie contractante* ».
 - En ce qui concerne **l'engagement supplémentaire avec les APD sur la responsabilité de décision de divulgation** : « *L'organisation ICANN a soulevé la question de savoir si le déplacement de la prise de décisions aurait un impact sur la responsabilité des parties contractantes au niveau des autorités de protection des données [...]. L'autorité belge n'a pas fourni de conseils pratiques. Pas plus que la Commission européenne qui n'a pas pris de mesures pour soulever la question au niveau du CEPD. Le Conseil d'administration comprend que le GAC souhaiterait que l'organisation ICANN continue de poursuivre cette question et donne une réponse concrète sur la viabilité d'un modèle centralisé qui garantirait que les parties contractantes ne soient pas responsables des décisions qu'elles ne prennent pas* ».
 - Concernant **l'application du principe d'exactitude du RGPD** : « *Le Conseil d'administration est d'avis que les mesures et les mécanismes en place existants [données d'enregistrement fournies par les titulaires de noms de domaine,*

obligations contraignantes et exécutoires pour que les bureaux d'enregistrement aident à confirmer l'exactitude des données d'enregistrement ; et obligations de vérifier et de valider les données d'enregistrement à certains moments du cycle de vie d'un enregistrement de nom de domaine] *sont suffisantes pour satisfaire à l'exigence légale du principe d'exactitude en vertu du RGPD et ne violeraient pas les règles de protection des données comme indiqué dans la déclaration de la minorité du GAC* ».

Focalisation : politique provisoire sur les données d'enregistrement des gTLD et mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP

- Suite à la décision du Conseil d'administration de l'ICANN sur les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP (15 mai 2019), la [Spécification temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) a expiré le 20 mai 2019 et a été remplacée par la [politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#), qui oblige **les parties contractantes à continuer de mettre en œuvre des mesures conformes à la spécification temporaire**, en attendant la [mise en œuvre](#) de la politique définitive / finale sur les données d'enregistrement conformément aux recommandations de l'étape 1 de l'EPDP.
- Les représentants de l'organisation et de la communauté de l'ICANN au sein de l'[équipe de révision de la mise en œuvre](#) (IRT), qui rédigent un texte qui pourrait devenir une [politique de consensus](#) de l'ICANN contractuellement exécutoire, ont présenté un [plan en 3 étapes](#) pour **la mise en œuvre de la politique finale sur les données d'enregistrement**, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation 28 de l'étape 1 de l'EPDP.
- Toutefois, comme [il a été signalé](#) au conseil de la GNSO (2 octobre 2019), **l'IRT a estimé que la date limite pour la mise en œuvre du 29 février 2020 était « irréaliste »**, en raison de l'étendue et de la complexité des travaux et, à ce stade, **ne prévoit pas d'échéancier pour l'achèvement**.
- Par conséquent, **l'impact de la spécification temporaire sur les enquêtes des forces de l'ordre**, tel qu'indiqué dans la section IV.2 du [Communiqué du GAC de Barcelone](#) (25 octobre 2018) et référencé dans la [contribution](#) du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN (24 avril 2019), **ne sera pas abordé à court terme**. Les préoccupations comprennent :
 - La spécification temporaire dispose d'un accès fragmenté aux données d'enregistrement, désormais régi par des milliers de stratégies distinctes selon le bureau d'enregistrement concerné
 - Les exigences existantes de la spécification temporaire ne répondent pas aux besoins des forces de l'ordre et des enquêteurs en matière de cybersécurité (avec des préoccupations similaires pour les personnes impliquées dans la protection de la propriété intellectuelle) en raison des éléments suivants :
 - les enquêtes sont retardées ou abandonnées ;
 - les utilisateurs ne savent pas comment demander l'accès à des informations non publiques ;
 - et beaucoup de ceux qui cherchent l'accès ont été refusés.
- Dans son [avis](#) du [Communiqué du GAC de Kobe](#) (ICANN64 - 14 mars 2019), le GAC a souligné la nécessité de « *mettre en œuvre rapidement les nouvelles politiques des services d'annuaire de données d'enregistrement au fur et à mesure de leur élaboration et de leur accord, y compris en envoyant des parties distinctes à la mise en œuvre au moment où elles sont convenues, comme les questions reportées de l'étape 1* ». Dans sa [réponse](#) (15 mai

2019), le Conseil d'administration de l'ICANN a accepté cet avis et a déclaré qu'il « *fera ce qu'il pourra, dans le cadre de son autorité et de ses attributions, et à la lumière d'autres considérations pertinentes* »

- Dans [son avis](#) du [Communiqué du GAC de Montréal](#) (ICANN66 - 6 novembre 2019), le GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN de : « *Prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que l'organisation ICANN et l'équipe de révision de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP élaborent un plan de travail détaillé qui identifie un calendrier réaliste permettant d'achever leur travail et informent le GAC de leurs progrès le 3 janvier 2020* ». En réponse, dans une [lettre adressée à la présidence du GAC](#) (6 janvier 2020), le PDG de l'ICANN a décrit l'état de situation actuel et les enjeux présentés par ce travail.
- L'avis du [Communiqué du GAC de Montréal](#) (6 novembre 2019) de « *veiller à ce que le système actuel qui nécessite un 'accès raisonnable' à l'enregistrement de noms de domaine non publics fonctionne efficacement* » a été [accepté](#) par le Conseil d'administration de l'ICANN (26 janvier 2020). En conséquence, le Conseil a chargé l'ICANN de :
 - Sensibiliser les parties prenantes à l'obligation des parties contractantes de traiter les demandes de données non publiques et de mettre à disposition des liens vers les renseignements et les points de contact du bureau d'enregistrement et de l'opérateur de registre à ce sujet
 - Collaborer avec les groupes de parties prenantes des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement pour élaborer et mettre à disposition un formulaire de demande normalisé volontaire pour demander l'accès en fonction de la politique de consensus actuelle
 - Publier des instructions claires sur la page Web du service de conformité de l'ICANN décrivant comment déposer une plainte concernant une demande d'accès d'un tiers.
 - Recueillir et publier des données de mesures mensuelles relatives aux plaintes d'accès de tiers une fois que ces formulaires seront disponibles dans le nouveau système de tickets du service de conformité
- Suivant les premières mesures provisoires de mise en œuvre de la résolution du Conseil, comme [signalé](#) au GAC par son PSWG au cours de l'ICANN67, à compter de l'ICANN69, l'organisation ICANN a signalé la disponibilité d'un **nouveau [formulaire de plainte](#) ainsi que des données de déclaration de conformité de l'ICANN⁹** pour les violations présumées de la Spécification temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD. Entre-temps, les parties contractantes ont présenté leurs [réflexions pratiques sur la divulgation de données pour les parties contractantes](#) (22 septembre 2020).
- Suite à des plaintes déposées par une autorité de protection des données auprès de l'ICANN concernant le refus des bureaux d'enregistrement de ses demandes « *d'accès à des données*

⁹ Voir le [tableau de bord du service de conformité contractuelle de l'ICANN](#) pour août 2020 sous les en-têtes « [Opérateur de registre/Bureau d'enregistrement] Plaintes avec preuve de violation présumée de la Spécification temporaire - Du 1er février 2020 à ce jour » et « [Opérateur de registre/Bureau d'enregistrement] demandes/avis relatifs à la spécification temporaire envoyés et clos en août 2020 »

d'enregistrement non publiques dans le cadre de son enquête sur des violations présumées du RGPD, signalées à l'autorité par une ou plusieurs personnes concernées relevant de sa juridiction », [le PDG de l'ICANN a demandé des directives au Comité européen de la protection des données](#) (22 mai 2020) sur « la manière d'équilibrer les intérêts légitimes dans l'accès aux données de la personne concernée » afin d'aider l'organisation ICANN à « évaluer si le bureau d'enregistrement (en tant qu'autorité de contrôle) a correctement équilibré les intérêts légitimes poursuivis par le tiers requérant contre les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ». La lettre précise en outre que « en l'absence de telles directives, qui pourraient informer l'ICANN de l'application des contrats avec les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre, l'organisation ICANN et les autres parties prenantes pertinentes de la communauté de l'ICANN continueront à rencontrer des difficultés pour s'assurer que les autorités de protection des données et les autres personnes ayant des intérêts légitimes dans ces données puissent obtenir un accès cohérent aux données nécessaires pour protéger leurs intérêts légitimes et l'intérêt public ».

Focalisation : étape 2 de l'EPDP

- Tel que cela a été signalé dans le webinaire [du GAC sur l'EPDP](#) (25 septembre 2019) et son [document de discussion](#) associé : Les représentants du GAC dans le cadre de l'EPDP ont partagé l'espoir que « *les recommandations de politique de l'EPDP soient susceptibles de se composer d'hypothèses, de principes et de lignes directrices de haut niveau qui nécessiteraient un travail considérable de mise en œuvre avant la mise en place d'un système centralisé ou normalisé* ».
- **La portée des travaux¹⁰ de l'étape 2 de l'EPDP** était de se focaliser sur l'élaboration de recommandations stratégiques pour le partage des données d'enregistrement non publiques avec des tiers, également connu sous le nom de système **normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non publiques (SSAD)**, et inclure aussi le traitement des questions dites [de « priorité 2 »](#) ou **des questions n'étant pas entièrement abordées dans l'étape 1**, y compris : la distinction entre les personnes physiques et les personnes morales ; l'exactitude des données d'enregistrement et la viabilité de contacts uniques ayant une adresse électronique anonymisée uniforme. Toutefois, il est devenu évident que ce ne serait pas le cas, comme en témoigne le [supplément](#) au rapport initial de l'étape 2 (26 mars 2020), à la lumière des conseils juridiques reçus par l'équipe responsable de l'EPDP et des pressions sur les délais qui ont soutenu les objections des parties contractantes et des parties prenantes non commerciales **à considérer davantage ces questions comme faisant partie de la voie critique pour mener à bien l'étape 2**.
- Le **système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non publiques (SSAD)** proposé dans le [Rapport initial](#) de l'étape 2 de l'EPDP (7 février 2020), décrit dans le [Récapitulatif du GAC](#) (17 février 2020) et discuté au cours de la [séance plénière du GAC au cours de l'ICANN67](#) (10 mars 2020) prévoyait initialement :
 - Centraliser des demandes et décentraliser les réponses, avec une évolution continue du modèle, vers une automatisation et une normalisation accrues
 - Mettre en place un mécanisme pour conseiller l'organisation ICANN et les parties contractantes sur l'évolution et l'amélioration continue du SSAD
 - Automatiser la divulgation en réponse aux demandes de certaines autorités publiques
 - Respecter les lois en vigueur en matière de protection des données dans le monde entier, et pas seulement les réglementations du RGPD
- Toutefois, à la suite des délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP depuis la publication du rapport initial de l'étape 2, y compris l'analyse des commentaires publics, **de la recommandation finale de politique du SSAD**, comme le reflète le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP (31 juillet 2020) et ses désignations consensuelles (annexe D), **n'a pas été entièrement satisfaisante pour le GAC et les autres parties prenantes** qui ont soumis des déclarations de la minorité (annexe E).

¹⁰ Que le GAC [a indiqué](#) devrait être clairement défini (14 mars 2019)

- En particulier, **le GAC a soumis**, avec l'ALAC, le SSAC, la BC et l'IPC, et avec le soutien de la plupart des membres, une [Déclaration de la minorité](#) (24 août 2020) qui a noté que les recommandations finales de l'étape 2 de l'EPDP :
 - Ont fini par un système de divulgation fragmenté plutôt que centralisé ;
 - Ne contiennent pas de normes exécutoires pour examiner les décisions de divulgation ;
 - Ne répondent pas suffisamment aux préoccupations en matière de protection et de confiance des consommateurs ;
 - Ne contiennent pas des mécanismes fiables permettant au système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) d'évoluer en réponse à une clarté juridique accrue ; et
 - Peuvent imposer des conditions financières qui risquent d'avoir un SSAD qui exige des coûts disproportionnés pour ses utilisateurs, y compris ceux qui détectent et agissent contre les cyber-menaces à la sécurité ;
 - N'abordent pas les questions clés, notamment l'exactitude des données, le masquage des données provenant d'entités juridiques non protégées par le RGPD et l'utilisation d'adresses e-mail anonymisées.
 - Bénéficieraient de la clarification du statut et du rôle de chacune des autorités de contrôle et des responsables du traitement.
 - Le GAC a demandé au conseil de la GNSO de veiller à ce que ces questions clés concernant les données soient rapidement traitées dans la prochaine et dernière étape de l'EPDP.

- Malgré ce niveau de réserve et d'opposition, **le conseil de la GNSO a adopté les recommandations de l'étape 2 de l'EPDP pour examen par le Conseil d'administration de l'ICANN** dans une [résolution](#) (24 septembre 2020) contre laquelle ont voté les unités constitutives des utilisateurs commerciaux et des représentants de la propriété intellectuelle. Elles ont présenté le fondement de leur opposition dans leurs déclarations respectives : voir la [Déclaration de la BC](#) et la [Déclaration de l'IPC](#)¹¹.

- Le GAC a demandé que le GNSO veille à ce que les **questions de politique de « priorité 2 » soient rapidement traitées dans l'étape finale de l'EPDP.**

¹¹ Voir la justification de ces votes contre l'adoption des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP dans la [Déclaration de l'unité constitutive des utilisateurs commerciaux \(BC\)](#) et la [déclaration de l'unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle \(IPC\)](#). Le [RySG](#) et le [RrSG](#) ont également publié une déclaration appuyant leur vote en faveur des recommandations.

Focalisation : questions de politique de priorité 2 traitées à l'étape 2A de l'EPDP et par l'équipe de cadrage de l'exactitude

- Suite à la hiérarchisation des questions dites « de priorité 2 » à la fin de l'étape 2 de l'EPDP, **la GNSO a examiné [des propositions](#)** pour discuter davantage de : la distinction entre les données des personnes morales et des personnes physiques, la viabilité des contacts uniques pour avoir une adresse électronique anonymisée uniforme et l'exactitude des données d'enregistrement des gTLD.
- Au cours de l'ICANN69, la GNSO **[a décidé](#)** de :
 - **reconduire un EPDP pour une nouvelle étape appelée 2A**, d'une durée initiale de trois mois (plus tard **[prolongée](#)** à 6 mois) dans le but d'aborder la distinction entre **personnes physiques et morales** et la **viabilité des contacts uniques** ayant une adresse électronique anonymisée uniforme.
 - **former une équipe de cadrage** composée de bénévoles des groupes de parties prenantes et des unités constitutives de la GNSO ainsi que des comités consultatifs intéressés afin de faciliter la compréhension de la question de **l'exactitude des données d'enregistrement des gTLD** avant que de nouveaux travaux de politique puissent être envisagés.
- Des représentants de la Commission européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis participent régulièrement aux **[réunions](#)** de **l'étape 2A de l'équipe responsable de l'EPDP**, ainsi qu'aux **[réunions de son sous-comité juridique](#)**. L'équipe responsable de l'EPDP doit publier un rapport initial pour consultation publique avant l'ICANN71. Ce rapport initial devrait inclure :
 - une **[proposition](#)** d'**orientation non obligatoire pour les bureaux d'enregistrement** qui choisiraient volontairement **de faire la distinction entre les données d'enregistrement des personnes morales et des personnes physiques**, malgré les attentes déclarées du GAC concernant les exigences obligatoires (voir **[les procès-verbaux](#)** du GAC à l'occasion de l'ICANN70)
 - concernant la **viabilité de contacts uniques et anonymisés**, une **[réponse](#)** à ses questions mandatées par le conseil de la GNSO qui ne proposeront aucune exigence de politique (le GAC a exprimé son intérêt pour l'analyse de cette question dans **[la Déclaration de la minorité du GAC](#)** sur le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP)
- Concernant les attentes de créer une **équipe de cadrage de la portée de la GNSO**
 - Le GAC devrait être représenté par la Commission européenne, l'Iran et les États-Unis lorsque **l'équipe de cadrage de la GNSO sera convoquée pour aborder le sujet de l'exactitude des données d'enregistrement des gTLD**. L'une de leurs premières tâches est de passer en revue le **[document d'information de l'organisation ICANN](#)** (26 février 2021) qui reprend les exigences et les programmes existants en matière d'exactitude, ainsi que l'impact que le RGPD a eu sur leur mise en œuvre et leur application.

- Au cours de l'ICANN71, le [GAC a demandé au conseil de la GNSO](#) une mise à jour sur le lancement de cet effort et les perspectives de résolution des problèmes de politique. La direction du conseil de la GNSO a indiqué qu'il était trop tôt pour dire quand les travaux concrets d'élaboration de politiques pourraient commencer et a confirmé que cette question serait ensuite discutée lors d'une [réunion extraordinaire du conseil de la GNSO](#) qui s'est tenue le 8 avril 2020.
- Depuis, le conseil de la GNSO examine un ensemble de [prochaines étapes proposées](#) (23 avril 2021) que les parties contractantes ont récemment [demandé](#) de réexaminer, pour commencer des discussions non envisagées avant la fin de l'étape 2A de l'EPDP ([actuellement estimée](#) pour la fin août 2021). Une petite équipe du conseil de la GNSO doit maintenant réviser la voie proposée.
- Lors de la [réunion du conseil de la GNSO du 20 mai 2021](#), les dirigeants de la GNSO ont discuté d'une [présentation](#) des antécédents de ce sujet depuis novembre 2018, un aperçu de la [proposition de la direction](#) du conseil de la GNSO pour les prochaines étapes, la réponse des parties prenantes à cette proposition et la discussion récente de la question par le Conseil d'administration de l'ICANN dans sa [réponse à l'avis du GAC de l'ICANN71](#) (12 mai 2021), soulignant les différences de compréhension du principe d'exactitude du RGPD et les difficultés rencontrées par l'ICANN pour mettre en œuvre toute politique d'exactitude étant donnée l'indisponibilité des informations de contact public du WHOIS/RDS.

Focalisation : engagement de l'organisation ICANN auprès des autorités européennes de protection des données

- **Entre septembre et novembre 2018, l'ICANN a rendu compte du travail¹²** qu'elle a accompli auprès des autorités de protection des données européennes en vue d'obtenir une clarté juridique sur un éventuel modèle d'accès unifié, et de son analyse des voies juridiques et techniques qui permettraient à l'ICANN de consolider la responsabilité de fournir l'accès aux données d'enregistrement non publiques tout en établissant une solution unifiée et adaptable à échelle mondiale pour l'accès aux données.
- En relation avec ces efforts, l'ICANN avait publié pour consultation avec la communauté deux versions de sa documentation de cadrage concernant un modèle d'accès unifié : les [éléments de cadrage pour un modèle d'accès unifié](#) (18 juin 2018) et, par la suite, la [version préliminaire du cadre pour un modèle potentiel d'accès unifié](#) (20 août 2018). Le GAC a soumis ses [commentaires initiaux](#) (16 octobre 2018).
- Entre novembre 2018 et mai 2019, des travaux importants ont été entrepris au sein du [groupe d'étude technique \(TSGS\) sur l'accès aux données d'enregistrement non publiques](#), dans le but d'examiner la possibilité d'une solution technique qui ferait de l'organisation ICANN la seule entité recevant les demandes autorisées pour des données d'enregistrement non publiques. Le 2 mai 2019, le TSG [a annoncé](#) qu'il avait soumis son [modèle technique final](#) (30 avril 2019) au PDG de l'ICANN et a indiqué qu'il serait utilisé dans les discussions avec la Commission européenne et le Comité européen de la protection des données.
- Le 25 octobre 2019, le Président-directeur général de l'organisation ICANN [a annoncé](#) qu'il [cherchait officiellement](#) à clarifier auprès du Comité européen de la protection des données si un modèle d'accès unifié (UAM) basé sur le modèle technique TSG serait conforme au RGPD, sur la base d'un nouveau document [explorant un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#). Le document de 21 pages comprend une série de 5 questions (section 8 p. 19) dont le GAC [a discuté](#) en plénière au cours de l'ICANN66 (3 novembre 2019).
- Dans sa [réponse](#) du 4 décembre 2019 au PDG de l'ICANN, l'**APD belge a encouragé l'ICANN à poursuivre ses efforts en vue de la mise au point d'un système intégral de contrôle d'accès** qui tienne compte des exigences en matière de sécurité, minimisation de données et reddition de comptes. La réponse n'a pas fourni d'avis définitif par rapport aux questions abordées par l'organisation ICANN dans son document. La lettre indique que la politique et les protections pertinentes que la communauté développera pour les appliquer à l'UAM seront extrêmement importantes pour évaluer si un modèle centralisé accroît ou diminue le

¹² Cela a été accompli à travers un [blog de l'ICANN au sujet du RGPD, de la protection des données et de la vie privée](#) (24 septembre 2018), une [présentation](#) par le PDG de l'ICANN lors de la réunion en personne de l'équipe responsable de l'EPDP (25 septembre 2018), un [séminaire en ligne de mise à jour sur la protection des données et de la vie privée](#) (8 octobre 2018), et un [rapport de situation](#) au GAC (8 octobre 2018) en réponse à [l'avis du GAC](#) et à un [blog sur la protection des données et la vie privée : clôture de l'ICANN63 et prochaines étapes](#) (8 novembre 2018)

niveau de protection dont bénéficient les personnes physiques. En ce qui concerne les rôles et les responsabilités, la lettre signale que les parties prenant part à une activité de traitement ne sauraient désigner laquelle d'entre elles doit agir en tant qu'autorité de contrôle ou responsable conjoint du traitement : un examen factuel au cas par cas est nécessaire à cette fin. Une [communication](#) précédente émanant du Groupe de travail Article 29 sur la protection de données est citée comme référence, où il est dit que « À première vue, il semblerait que [...] l'ICANN et les opérateurs de registre sont des responsables conjoints du traitement ».

- **Lors d'une réunion de suivi avec l'APD belge** (14 février 2020), des représentants de l'organisation ICANN, de la Commission européenne et le président de l'équipe responsable de l'EPDP, Janis Karklins, ont discuté du document contenant l'UAM, du rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP et de l'examen par le Conseil d'administration de l'ICANN des recommandations de l'étape 1 de l'EPDP :
 - **En ce qui concerne la possibilité de développer un modèle centralisé conforme au RGPD**, les représentants de l'APD ont indiqué que leur lettre avait pour but d'encourager la poursuite des efforts visant à développer un système intégral d'accès, et non de décourager le développement d'un modèle centralisé. Au contraire, il y était signalé que la piste d'un modèle centralisé vaut la peine d'être explorée, et qu'il semble être une option meilleure voire de « bon sens » en termes de sécurité pour les personnes concernées. Ils ont toutefois averti l'ICANN que l'APD belge n'était pas en mesure de donner une opinion définitive sur la question du rôle du contrôleur dans un tel modèle.
 - **En ce qui concerne l'automatisation de la divulgation en réponse à des demandes de tiers**, les représentants de l'APD ont signalé que le RGPD n'interdirait pas l'automatisation de diverses fonctions dans un modèle d'accès, à condition qu'il puisse démontrer que tout algorithme d'automatisation de la prise de décisions tient compte des critères pertinents requis par le RGPD pour de telles décisions.
- Dans sa [lettre](#) du 22 mai 2020, le PDG de l'ICANN a cherché à attirer l'attention du CEPD sur le fait que même les autorités responsables de l'application du RGPD sont confrontées à des difficultés pour obtenir l'accès aux données d'enregistrement non publiques en raison des incertitudes concernant l'évaluation des intérêts légitimes définis à l'article 6.1(f) du RGPD. **Le PDG de l'ICANN a salué la reconnaissance plus explicite de l'importance de certains intérêts légitimes, y compris les intérêts publics pertinents**, combinée à des directives plus claires sur l'équilibre entre les intérêts légitimes dans l'accès aux données et les intérêts des personnes concernées par ces données, **dans le contexte des directives anticipées par le CEPD au sujet de l'intérêt légitime de l'autorité de contrôle** selon le [programme de travail de l'EDPB pour 2019/2020](#).
- Suite au [dialogue entre le PDG de l'ICANN et le GAC](#) (14 septembre 2020) et faisant référence à la [Déclaration de la minorité du GAC sur le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP](#)

(24 août 2020), le PDG de l'ICANN [a demandé le soutien de la Commission européenne](#) (2 octobre 2020) pour « **obtenir une plus grande clarté et une plus grande certitude juridique en ce qui concerne l'application du RGPD** », en particulier au sujet des questions relatives au contrôle, à l'exactitude des données d'enregistrement et au transfert international de données. La lettre soulignait que « l'ICANN et la communauté de l'ICANN ont entrepris un effort pour garantir la protection des droits des personnes concernées sans sacrifier les efforts critiques des autres parties prenantes, y compris les autorités publiques dans le monde entier », tout en demandant de manière persistante aux autorités publiques (y compris les États membres de l'UE) « une méthode stable, prévisible et pratique pour permettre aux utilisateurs ayant un intérêt légitime ou une autre base juridique comme prévu dans le RGPD d'accéder aux données non publiques du WHOIS ». Il a souligné que « la communauté de l'ICANN élabore des politiques pour les gTLD dans le respect de la loi. Le processus d'élaboration de politiques communautaires ne peut pas, ni ne devrait être capable de définir, d'interpréter ou de modifier la loi applicable. Les recommandations élaborées par la communauté de l'ICANN à l'égard du SSAD sont donc fortement influencées par l'incertitude juridique et le manque de clarté qui existent dans le cadre du RGPD à l'égard d'un certain nombre de questions ». La lettre précisait que « un dialogue plus approfondi avec les autorités de protection des données est nécessaire [...] pour garantir que l'ICANN puisse mettre en œuvre un mécanisme d'accès aux données d'enregistrement des gTLD non publiques qui soit prévisible, transparent, responsable, qui protège les droits des personnes concernées et réponde également aux besoins des parties ayant un intérêt légitime à accéder aux données d'enregistrement des gTLD comme conseillé par le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN [...] ». En ce qui concerne la question de l'exactitude des données d'enregistrement, à la lumière de l'avis du GAC disant qu'il existe un risque de non-conformité avec le RGPD si les mesures raisonnables à prendre par les contrôleurs de données pour atteindre l'exactitude des données ne sont pas clarifiées, le PDG de l'ICANN demandait des précisions sur le fait de savoir si le non-respect de l'obligation d'exactitude des données entraînera une responsabilité uniquement vis-à-vis des personnes concernées, ou même envers des tiers qui s'appuient sur l'exactitude des données divulguées (comme les demandeurs de données d'enregistrement non publiques),

- Dans sa [réponse](#) au PDG de l'ICANN (18 décembre 2020) la **Commission européenne a souligné la pertinence de la politique et du processus de mise en œuvre de l'ICANN pour aborder les questions complexes** relatives au contrôle, à l'exactitude des données d'enregistrement et aux transferts internationaux de données, en commençant notamment par :
 - [...] Nous pensons que ces questions relèvent principalement de la politique de l'ICANN et devraient être traitées dans le cadre de l'EPDP conformément aux procédures établies. [...]
 - En ce qui concerne le contrôle des données, « [...] nous considérons que les détails vis-à-vis de l'activité de traitement impliquée dans le SSAD et, en particulier, la divulgation des données d'enregistrement doivent être déterminés dans la politique.

Le rôle de l'autorité de contrôle exige la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux exigences du cadre juridique de la protection des données. Lorsqu'un groupe de responsables du contrôle décide conjointement des objectifs et des moyens de traitement (responsables conjoints du traitement), ils doivent déterminer leurs responsabilités respectives de manière transparente, normalement au moyen d'un arrangement entre eux ainsi que de la mise à disposition d'informations sur ces accords à la personne concernée. À cette fin, nous pensons que les accords de contrôle sont essentiels pour clarifier davantage leurs rôles et responsabilités respectifs, également dans le contexte d'un futur système de prise de décisions centralisé ».

- « *Sur la question touchant à l'exactitude des données, la Commission a souligné à plusieurs reprises que l'exactitude des données d'enregistrement des noms de domaine est d'une importance capitale dans le but de maintenir un DNS sécurisé et résilient – un but qui est également énoncé dans les statuts constitutifs de l'ICANN. Cela est maintenant explicitement reconnu dans notre récente proposition d'une [directive révisée sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information](#) (directive NIS2). La proposition de la Commission introduit de nouvelles obligations pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement des TLD fournissant des services dans l'Union européenne, à savoir : i) recueillir et maintenir des données exactes et complètes sur l'enregistrement des noms de domaine ; ii) publier des données d'enregistrement de noms de domaine non personnelles (c'est-à-dire concernant les entités juridiques) ; iii) donner accès à des données d'enregistrement de noms de domaine personnelles spécifiques sur demande légale et dûment justifiée de demandeurs d'accès légitimes ; et iv) répondre sans retard indu à toutes les demandes d'accès. La proposition laisse ouverte la possibilité d'utiliser une interface, un portail ou un autre outil technique pour fournir un système efficace de demande et d'accès aux données d'enregistrement ».*¹³
- « *Sur la question des transferts internationaux, nous pouvons confirmer que la Commission, comme cela est indiqué dans sa communication de juin 2020, travaille activement à l'élaboration de clauses contractuelles types tant pour les transferts internationaux que pour la relation entre le responsable du contrôle et le traiteur. À cet égard, la consultation publique sur le projet publiée le 12 novembre 2020 a été achevée récemment ».*
- « *[...] Bien qu'il ne soit pas de notre compétence d'effectuer une évaluation de la protection des données, nous restons engagés à faciliter les interactions en la matière avec les APD européennes [...] »*

¹³ L'obligation de publier des données non personnelles en vertu de la proposition de directive NIS2 (telle que décrite au point (ii)) est liée aux données d'enregistrement qui concernent des entités juridiques et qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Positions actuelles

- Avis du GAC du [Communiqué de l'ICANN70](#) (25 mars 2021) concernant le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP suggérant que le Conseil d'administration de l'ICANN « *examine la déclaration de la minorité du GAC et les options disponibles pour répondre aux préoccupations de politique publique qui y sont exprimées et prenne les mesures nécessaires, le cas échéant* ».
- [Communiqué du GAC de l'ICANN69](#) (23 octobre 2020) réitérant ses avis précédents du Communiqué de San Juan (personne physique vs. personne morale, accès public aux données d'enregistrement) ainsi que ses déclarations précédentes sur l'exactitude des données d'enregistrement (Déclaration de la minorité du GAC sur le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP) et l'impératif pour que le WHOIS réponde aux besoins de protection des intérêts du public (Communiqué du GAC d'Abu Dhabi).
- [Déclaration de la minorité du GAC](#) à propos du Rapport final de l'étape 2 de l'EPDP sur les données d'enregistrement des gTLD (24 août 2020)
- [Communiqué du GAC de l'ICANN68](#) (27 juin 2020) soulignant la nécessité d'une évolution de tout projet de SSAD, personne physique vs. personne morale, exactitude des données, contrôle des données, e-mails anonymisés
- [Commentaire du GAC](#) sur le supplément au rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (5 mai 2020)
- [Contribution du GAC](#) au sujet du Rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (24 mars 2020)
- [Communiqué de GAC de l'ICANN67](#) (14 mars 2020) relatif à la mise en œuvre de l'avis du GAC du Communiqué du GAC de Montréal.
- [Principes d'accréditation du GAC](#) (21 janvier 2020) désormais intégrés au Rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP
- [Commentaires du GAC](#) (23 décembre 2019) sur les recommandations de la révision RDS/WHOIS2
- [Avis](#) du GAC du [Communiqué de Montréal](#) de l'ICANN66 (6 novembre 2019) concernant le calendrier de mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP et l'exigence provisoire d'un « accès raisonnable » aux données d'enregistrement non publiques des gTLD. Le [suivi de l'avis précédent du GAC](#) a également été présenté au sujet de la mise en œuvre de la politique d'accréditation des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.
- [Commentaire précoce du GAC sur l'étape 2 de l'EPDP](#) (19 juillet 2019) axé sur la compréhension qu'a le GAC des principales définitions de travail de l'EPDP
- [Communiqué du GAC de Marrakech](#) (27 juin 2019) rappelant l'avis du [Communiqué du GAC de Kobe](#)
- [Réponse](#) du GAC (24 avril 2019) à la [notification](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (8 mars 2019) de l'approbation par la GNSO des recommandations de politique de l'étape 1 de l'EPDP dans laquelle le GAC a estimé que les recommandations de politique de l'étape 1 de l'EPDP sont une base suffisante pour que la communauté et l'organisation ICANN puissent

avancer, et souligné les préoccupations de politique publique, y compris le fait que « *les exigences existantes dans la spécification temporaire régissant les données d'enregistrement des gTLD [...] ne répondent pas aux besoins d'application de la loi et de cybersécurité* »

- [Avis du GAC](#) du [Communiqué du GAC de Kobe](#) de l'ICANN64 (14 mars 2019) axé sur la poursuite appropriée des travaux de l'étape 2 de l'EPDP et la mise en œuvre des recommandations de politique de l'étape 1.
- [Déclaration GAC/ALAC sur l'EPDP](#) (13 mars 2019)
- [Commentaire](#) du GAC sur le rapport final de l'étape 1 de l'EPDP (20 février 2019)
- [Commentaire](#) du GAC sur le rapport initial de l'étape 1 de l'EPDP (21 décembre 2018)
- Notes du GAC au sujet du WHOIS et de la législation relative à la protection des données (section IV.2) et suivi des avis précédents (section VI.2) du [Communiqué de Barcelone](#) publié lors de l'ICANN63 (25 octobre 2018) et réponse du Conseil d'administration de l'ICANN dans sa [fiche de suivi](#) (27 janvier 2019).
- [Premiers commentaires](#) du GAC (16 octobre 2018) sur la version préliminaire du cadre pour un éventuel modèle d'accès unifié qui a été [publiée](#) par l'ICANN le 20 août 2019.
- [Avis du GAC](#) du [Communiqué de Panama](#), formulé lors de l'ICANN62 (28 juin 2018).
- [L'avis du GAC](#) du [Communiqué de San Juan](#) publié dans le cadre de l'ICANN61 (15 mars 2018) a fait l'objet d'une [consultation](#) informelle entre le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN (8 mai 2018) qui a abouti à la publication de la [fiche de suivi](#) du Conseil (11 mai 2018). En réponse, le GAC a [demandé](#) que le Conseil reporte la prise de décision sur un avis qu'il aurait rejeté (17 mai 2018). Le Conseil d'administration de l'ICANN a publié sa [fiche de suivi](#) actualisée (30 mai 2018) dans le cadre d'une [résolution](#) officielle.
- [Commentaires](#) du GAC (8 mars 2018) sur le modèle intérimaire de conformité au RGPD qui a été proposé.
- [Commentaires](#) du GAC (29 janvier 2018) sur les propositions de modèles intérimaires de conformité au RGPD
- [Avis](#) du GAC du [Communiqué d'Abu Dhabi publié lors de l'ICANN60](#) (1er novembre 2017) accepté dans la [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (4 février 2018)
- [Principes du GAC concernant les services WHOIS relatifs aux gTLD](#) (28 mars 2007)

Questions à prendre en considération par les représentants du GAC

En préparation à cette séance et à d'autres séances du GAC à l'ICANN71 et aux futures réunions, il a été considéré que les représentants du GAC pourraient bénéficier d'une discussion plus approfondie sur divers sujets de l'ICANN au sein de leurs propres gouvernements ou organisations. Comme indiqué ci-dessous, de manière expérimentale pour l'ICANN71, le personnel de l'organisation ICANN a collaboré pour mettre au point des exemples de questions que les représentants du GAC doivent examiner dans le cadre de leurs préparatifs pour les séances et de l'échange d'informations pour la réunion afin de faciliter les discussions, partager les meilleures

pratiques et identifier éventuellement diverses approches ou stratégies que les différents gouvernements adoptent pour répondre à ces questions. Les questions ci-dessous peuvent être utilisées par les lecteurs pour concentrer leurs efforts de préparation ou pour élargir le dialogue de la réunion future. Veuillez informer le personnel de soutien au GAC si vous trouvez que ces types de questions sont utiles pour la préparation de la réunion

En ce qui concerne l'accréditation dans le système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement gTLD (SSAD) proposé :

- Existe-t-il dans votre pays une autorité d'accréditation qui puisse être désignée comme telle pour le SSAD ?
- Comment les autorités d'accréditation de votre pays accréditeraient-elles les utilisateurs légitimes du SSAD ?

Concernant le transfert de données :

- Existe-t-il des exigences juridiques applicables au transfert des données d'enregistrement qui contiennent des données personnelles en dehors de votre juridiction ? Si oui, lesquelles ?

En ce qui concerne les bases juridiques pour l'accès des autorités aux données d'enregistrement non publiques :

- Sur quelle base juridique les autorités de votre pays peuvent-elles demander la divulgation de données d'enregistrement non publiques par les opérateurs de registres/bureaux d'enregistrement ?
- Sur quelle base juridique les autorités de votre pays peuvent-elles demander la divulgation de données d'enregistrement non publiques par les opérateurs de registres/bureaux d'enregistrement d'une autre juridiction ?
- Sur quelle base juridique les autorités d'une autre juridiction peuvent-elles demander la divulgation de données d'enregistrement non publiques par les opérateurs de registres/bureaux d'enregistrement de votre pays ?

Principaux documents de référence :

- Documentation du GAC
 - Notes récapitulatives de l'[appel de clarification entre le Conseil d'administration de l'ICANN et le GAC](#) (21 avril 2021) discutant [des questions de clarification](#) sur l'[avis du Communiqué du GAC de l'ICANN70](#)
 - [Documents](#) de la séance du GAC à l'ICANN70 (22 mars 2021) comprenant [des diapositives](#) offrant un calendrier de disponibilité d'un système d'accès et de divulgation et une discussion sur les difficultés de mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP, l'état d'avancement de l'étape 2A et l'exactitude des données d'enregistrement.
 - [Documents](#) de la séance du GAC à l'ICANN69 (20 octobre 2020) comprenant [des diapositives](#) qui donnent un aperçu des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP, des préoccupations du GAC et d'autres parties prenantes qui y sont liées et un échéancier des prochaines étapes
 - Notes sommaires du [dialogue GAC/PDG](#) (14 septembre 2020) suite à la [lettre du PDG de l'ICANN à la présidence du GAC](#) (10 septembre 2020) en réponse à la déclaration minoritaire du GAC sur le Rapport final de l'étape 2 de l'EPDP
 - [Récapitulatif du GAC vis-à-vis du Rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP](#) (7 février 2020)
 - [Document de discussion sur le séminaire web du GAC au sujet de l'EPDP relatif aux données d'enregistrement des gTLD](#) (23 septembre 2019)
- Positions des gouvernements
 - [Lettre](#) de la Commission européenne au PDG de l'ICANN (18 décembre 2020) en réponse à la [lettre](#) de suivi du PDG de l'ICANN (2 octobre 2020) concernant la [déclaration de la minorité du GAC](#) sur le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP relatif aux données d'enregistrement des gTLD (24 août 2020)
 - [Commentaire public](#) de la Commission européenne (17 avril 2019), et [clarification](#) ultérieure (3 mai 2019) concernant les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP
 - [Lettre](#) du secrétaire adjoint à la communication et à l'information du Département du commerce des États-Unis (4 avril 2019) et [réponse](#) du PDG de l'ICANN (22 avril 2019)
 - [Contribution technique de la Commission européenne sur les modèles WHOIS proposés pour le compte de l'Union européenne](#) et [lettre d'accompagnement](#) (7 février 2018)
- Correspondance avec les Autorités de protection des données
 - [Lettre de l'APD belge](#) (4 décembre 2019)
 - [Lettre du Comité européen de la protection des données](#) (5 juillet 2018)

- [Déclaration du Comité européen de la protection des données sur l'ICANN et le WHOIS](#) (27 mai 2018)
- [Lettre du Groupe de travail Article 29](#) (11 avril 2018)
- [Lettre du Groupe de travail Article 29](#) à l'ICANN (6 décembre 2017)
- Politique actuelle et résultats de l'élaboration de politiques en cours
 - [Rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (31 juillet 2020)
 - [Supplément](#) au Rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (26 mars 2020)
 - [Rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (7 février 2020)
 - [Politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (20 mai 2019) remplaçant la [Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (17 mai 2018)
 - [Rapport final](#) de l'étape 1 de l'EPDP (20 février 2019)
- Résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN
 - [Résolution](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (12 mai 2021) adoptant sa [réponse](#) à l'avis du GAC de l'ICANN70 concernant le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP et la déclaration de la minorité du GAC.
 - [Résolution](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (25 mars 2021) de lancer une étape de conception opérationnelle (ODP) de 6 mois concernant les recommandations de la politique relative au SSAD de l'étape 2 de l'EPDP
 - [Résolutions](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (25 février 2020) au sujet des [mesures prises par le Conseil](#) concernant les recommandations de l'équipe de révision RDS-WHOIS2
 - [Résolution](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (7 novembre 2019) sur le report de l'application de la politique de consensus du WHOIS détaillé
 - [Fiche de suivi sur les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP](#) élaborée par le Conseil d'administration de l'ICANN (15 mai 2019)
 - [Résolution](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (17 mai 2018) adoptant la [Spécification temporaire](#)
- Contributions du groupe d'études techniques et de l'organisation ICANN
 - Impact de l'analyse de l'organisation ICANN au sujet de la politique d'enregistrement de données sur les politiques existantes de l'ICANN conformément à la Recommandation 27 de l'étape 1 de l'EPDP :
 - [Rapport de l'étape 1](#) concernant les impacts sur les politiques de l'ICANN en vigueur, y compris la politique de transition relative au WHOIS détaillé (14 février 2020)

- [Rapport de l'étape 1.5](#) concernant les impacts sur les politiques de l'ICANN en cours de mise en œuvre, traitant de l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (11 janvier 2021)
- Étude de l'ICANN sur la [distinction entre les personnes morales et les personnes physiques dans le service d'annuaire des données d'enregistrement des noms de domaine](#) (8 juillet 2020) préparé conformément à la Recommandation 17.2 du Rapport final de l'étape 1 de l'EPDP et [présentée à l'équipe responsable de l'EPDP](#) au début de l'étape 2A (26 janvier 2021)
- [Conception d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#) (25 octobre 2019), document qui a servi de base à la recherche par l'organisation ICANN d'une clarté du CEPD quant à la conformité d'un UAM avec le RGPD
- [Modèle technique d'accès aux données d'enregistrement non publiques](#) (30 avril 2019)
- Avis juridiques fournis par Bird & Bird à l'équipe responsable de l'EPDP jusqu'à présent dans le cadre des délibérations sur les questions juridiques qui se sont présentées au cours de [l'étape 1](#), de [l'étape 2](#) et de [l'étape 2A](#)
 - [Personnes morales versus personnes physiques :reconnaissance par l'UE et par les tiers des intérêts relatifs à la publication des données d'enregistrement](#) (27 avril 2021)
 - [Options de masquage des adresses de contact](#) (9 avril 2021)
 - [Personnes morales versus personnes physiques :statut légal, consentement et niveau de risques associés à diverses bases de publication des données personnelles](#) (6 avril 2021)
 - [Cas d'utilisation pour l'automatisation de la divulgation](#) (23 avril 2020)
 - [Suivi du principe de l'exactitude et de la distinction entre personnes morales et personnes physiques](#) (9 avril 2020)
 - [Options de consentement pour rendre publiques les données personnelles](#) (13 mars 2020)
 - [Questions concernant un système normalisé d'accès et de divulgation \(« SSAD »\), de l'anonymisation et l'enregistrement fiduciaire et des courriers électroniques pseudonymisés](#) (4 février 2020)
 - [Intérêts légitimes et demandes et/ou divulgations automatisées](#) (10 septembre 2019)
 - [Base juridique pour la divulgation aux autorités d'application de la loi en dehors de la juridiction de l'autorité de contrôle](#) (9 septembre 2019)
 - [Responsabilité, garanties, autorité de contrôle et responsable du traitement](#) (9 septembre 2019)

- [Fondement juridique pour le transfert du WHOIS détaillé](#) (8 mars 2019)
- [Inclusion de la « ville » parmi les données WHOIS publiques](#) (13 février 2019)
- [Signification du principe d'exactitude conformément au RGPD](#) (8 février 2019)
- [Application du RGPD à l'ICANN](#) (7 février 2019)
- [Notion de responsabilité eu égard à l'auto-identification d'un titulaire de nom de domaine comme personne physique ou morale](#) (25 janvier 2019)
- [Interprétation de l'article 6\(1\)\(b\) du RGPD](#) (23 janvier 2019)
- [Avis aux contacts techniques](#) (22 janvier 2019)

Informations complémentaires

Page de référence de l'organisation ICANN sur les questions relatives à la protection des données et de la vie privée

<https://www.icann.org/dataprotectionprivacy>

Processus accéléré d'élaboration de politiques de la GNSO sur la Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD

<https://gnso.icann.org/en/group-activities/active/gtld-registration-data-epdp> (Étape 1)

<https://gnso.icann.org/en/group-activities/active/gtld-registration-data-epdp-phase-2>

Gestion des documents

Réunion	Forum virtuel de politiques ICANN71, du 14 au 17 juin 2021
Titre	ICANN71 - Séance 8 - Document d'information du GAC sur le RDS/WHOIS et la politique de protection des données
Distribution	Membres du GAC (avant la réunion) et public en général (après la réunion)
Date de distribution	Version 1 : 1er juin 2021